



SwissLife

2739180-F

Madame
Bernadette Rondez
c/o WW Finance Group Sàrl
Case postale 6
2900 Porrentruy 2

Swiss Life SA

Clientèle privée
General-Guisan-Quai 40
Case postale, 8022 Zurich
CP 80-135-1
www.swisslife.ch

Service clientèle
Téléphone 00800 873 873 00
Fax 00800 873 874 00
private.service@swisslife.ch
45PRK

Zurich, le 20 mars 2019

Conclusion de contrat police n° 105.527.194
Personne assurée: Bernadette Rondez

Madame,

Bienvenue et merci de faire confiance à Swiss Life.

Nous avons établi votre contrat comme vous le souhaitiez.

Pour toute question, veuillez vous adresser à votre conseiller ou à notre Service clientèle.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Swiss Life

Urs Schaffner
Responsable Service Center

Patrizia Ruchti
Responsable Underwriting

Documents contractuels

Police n° 105.527.194 pour Bernadette Rondez Solution de prévoyance pilier 3a - prévoyance liée Swiss Life FlexSave Duo

valable dès le 5.3.2019

Vos données contractuelles personnelles de l'assurance vie

Preneur d'assurance: Madame Bernadette Rondez
Personne assurée: Madame Bernadette Rondez, née le 6 janvier 1985
Début de l'assurance: 5.3.2019
Début de chaque année d'assurance suivante: 5.3.
Fin du contrat: 5.3.2048

Votre participation

Votre solution de prévoyance participe à l'évolution de la valeur d'un Index-Basket. Cet Index-Basket regroupe divers grands indices d'actions mondiaux. Des informations concernant la composition de l'Index-Basket et le mode de fonctionnement de votre participation sont disponibles à l'adresse www.swisslife.ch/flexsave.

Le jour de référence pour le calcul des gains de participation est le 5.4. (jour de référence pour la participation).

Vous avez sélectionné l'option «Réinvestissement des gains de participation» avec laquelle la moitié des gains de participation, mais au plus 10% du capital-participation peuvent être utilisés pour le financement d'un capital-participation supplémentaire l'année suivante.

Prestations

Cas de vie

Versement minimum garanti au 5.3.2048 CHF 118 423.00

Le versement minimum garanti peut augmenter via l'ajout de gains de participation et d'excédents. Les augmentations obtenues restent garanties.

Cas de décès

Versement minimum garanti

Les bénéficiaires perçoivent un versement garanti si la personne assurée décède avant le 5.3.2048.

CHF 118 423.00

Le versement minimum garanti peut augmenter via l'ajout de gains de participation et d'excédents versés. Les augmentations obtenues restent garanties.

Cas d'incapacité de gain

Exonération des primes en cas d'incapacité de gain après 3 mois de délai d'attente jusqu'au 4.3.2048.



SwissLife

Police n° 105.527.194

Vos primes

Assurance en cas de vie et en cas de décès	CHF	4 737.20
Exonération du paiement des primes en cas d'incapacité de gain	CHF	288.80
Total annuel	CHF	5 026.00

La prime est due annuellement le 5.3.,
pour la première fois en 2019 et pour la dernière fois en 2047

Explications relatives à vos primes

Un rabais pour paiement des primes annuel est pris en compte dans les primes et prestations indiquées.

Excédents

Les excédents dépendent des revenus des capitaux générés chaque année ainsi que de l'évolution des risques et des frais. Ils peuvent être soumis à d'importantes fluctuations. Les excédents ne sont pas garantis. Les excédents pour assurances complémentaires sont accumulés et rémunérés.

Bases de calcul

Assurance de capitaux (Composantes d'assurance avec début le 5.3.2019)

- | | |
|----------------------------|---------------------------------|
| • Table de mortalité | SL 80%EKMF SVV86-90 (80%EKMF95) |
| • Taux d'intérêt technique | 0.05% |

Exonération des primes en cas d'incapacité de gain (Composantes d'assurance avec début le 5.3.2019)

- | | |
|------------------------------|---------------------------------|
| • Table d'incapacité de gain | SL IMF SL10-14 |
| • Table de mortalité | SL 80%EKMF SVV86-90 (80%EKMF95) |
| • Taux d'intérêt technique | 0% |



SwissLife

Police n° 105.527.194

Clause bénéficiaire

En cas de vie, le bénéfice de l'assurance est attribué au preneur d'assurance. En cas de décès, le bénéfice de l'assurance est attribué au conjoint survivant ou, dans le cadre d'un partenariat enregistré, au partenaire survivant, à défaut aux descendants directs ainsi qu'aux personnes physiques à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou à la personne ayant formé une communauté de vie ininterrompue avec le défunt durant les cinq années précédant le décès de celui-ci ou devant subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, à défaut aux parents, à défaut aux frères et soeurs, à défaut aux autres héritiers.

Zurich, le 20 mars 2019
Swiss Life

Urs Schaffner
Responsable Service Center

Patrizia Ruchti
Responsable Underwriting



Si la teneur de la police ne concorde pas avec les conventions intervenues, le preneur d'assurance doit en demander la rectification dans les quatre semaines à partir de la réception de l'acte, faute de quoi la teneur en est considérée comme acceptée (art. 12 LCA). S'il demande la réduction ou la suppression de l'une des composantes de l'assurance, Swiss Life se réserve d'adapter les autres composantes à la nouvelle situation. Sous réserve d'une attribution bénéficiaire, l'ayant droit à la prestation d'assurance et le preneur d'assurance.